



République Française
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles

Accusé de réception en préfecture
095-219502507-20220518-DEL2022031-DE
Date de télétransmission : 24/05/2022
Date de réception préfecture : 24/05/2022

Acte certifié exécutoire après avoir
été
Transmis au représentant de
L'Etat le : 24 MAI 2022
Publié le : 24 MAI 2022
Le Maire, Pierre BARROS

DELIBERATION N°.2022.031

L'an deux mille vingt-deux, le 18 mai, à 20h00, s'est réuni en séance publique le Conseil Municipal de la Ville de Fosses, légalement convoqué en date du 11 mai, sous la présidence de Monsieur Pierre BARROS, Maire.

PRESENTS :

PIERRE BARROS, JACQUELINE HAESINGER, BLAISE ETHODET-NKAKE, FLORENCE LEBER, DOMINIQUE DUFUMIER, LEONOR SERRE, PATRICK MULLER, JEANICK SOLITUDE, JEAN MARIE MAILLE, CINDY BOURGUIGNON, GILDAS QUIQUEMPOIS, LAUREN LOLO, MICHEL NUNG, GILDO VIERA, FELIX MIRAM, FRANCK BLEUSE, PAULETTE DORRIERE, HUBERT EMMANUEL EMILE, CHRISTOPHE LUCAS, DIDIER EISCHEN, GABRIEL NGOMA, BELWALID PARJOU

EXCUSES REPRESENTES PAR POUVOIR :

EMELE JUDITH A FRANCK BLEUSE, SONIA LAJIMI A JACQUELINE HAESINGER, TANIA KITIC A MICHEL NUNG, CONSUELO NASCIMENTO A CHRISTOPHE LUCAS, MARJORY QUIQUEMPOIS A GILDAS QUIQUEMPOIS, DJAMILA AMGOUD A BELWALID PARJOU, DAVID FELICIE A GABRIEL NGOMA

Dominique DUFUMIER est élu secrétaire à l'unanimité.

QUESTION N° 6 : APPROBATION DES MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ASSURANT LES ETUDES ACCOMPAGNEES

RAPPORTEUR : JEANICK SOLITUDE

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal ;
Vu l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales ;
Vu le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des taux plafond des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Considérant qu'il a été demandé un versement mensuel des indemnités par le personnel enseignant,
Considérant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose,
Considérant que cette organisation sera applicable dès le 1^{er} juin 2022.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de fixer la rémunération des enseignants selon les taux maximums en vigueur :

Taux de l'heure d'étude :

- Instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 20,03 €
 - Professeurs des écoles classe normale : 22,34 €
 - Professeurs des écoles hors classe : 24,57 €
-
- **DIT** que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement au personnel enseignant (trimestres scolaires).
 - **PRECISE** que les taux susvisés seront revalorisés automatiquement en fonction de leur évolution au Bulletin Officiel.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Le Maire,
Pierre BARROS

